



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 156/2024

La Cour rejette, sous réserve d'une interprétation, le recours contre le nouveau régime selon lequel tout moyen sérieux soulevé dans le cadre du référé administratif devant le Conseil d'État doit se prêter à un traitement accéléré

Une association et quelques particuliers demandent l'annulation d'une disposition de la loi du 11 juillet 2023 qui, pour la suspension d'actes administratifs et la demande de mesures provisoires, introduit l'exigence supplémentaire qu'au moins un moyen (un argument juridique) sérieux soulevé se prête à un traitement accéléré.

La Cour rejette le recours sous réserve d'une interprétation. Si la nouvelle exigence supplémentaire est interprétée d'une certaine manière, celle-ci ne viole aucunement le droit d'accès au juge, ni le droit à un recours effectif, ni l'obligation de *standstill*. Il n'est par ailleurs pas discriminatoire que cette exigence soit d'application, que le moyen soit d'ordre public ou non et que le dossier administratif ait été déposé ou non. Étant donné que le nouveau régime s'applique également aux référés qui portent sur des marchés publics, il n'est pas question d'une différence de traitement. Enfin, la Cour juge qu'aucune obligation de poser des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ou à la Cour constitutionnelle n'est violée.

1. Contexte de l'affaire

L'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'État règle la compétence de cette juridiction pour suspendre des actes administratifs et ordonner des mesures provisoires (ce qu'on appelle le « référé administratif »). Une loi du 11 juillet 2023¹ a inséré une nouvelle version, modifiée, de cette disposition.

Cette nouvelle version de l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'État complète l'une des conditions à remplir pour pouvoir ordonner la suspension ou des mesures provisoires. La condition que soit soulevé au moins un moyen sérieux susceptible à première vue de justifier l'annulation de l'acte administratif est complétée par l'exigence selon laquelle l'examen de ce moyen doit se prêter à un traitement accéléré.

Une association et quatre personnes physiques demandent l'annulation de cette exigence supplémentaire.

2. Examen par la Cour

2.1. L'accès au juge et l'obligation de *standstill* (B.10 – B.19.3)

¹ La loi du 11 juillet 2023 « modifiant les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 »

Les parties requérantes soutiennent que l'exigence attaquée limite de manière disproportionnée l'accès au juge et viole l'obligation de *standstill*.

La Cour relève tout d'abord que, bien que l'exigence attaquée ne règle pas directement l'accès au référé administratif proprement dit, elle limite néanmoins le droit d'accès au juge et le droit à un recours effectif. Elle peut en effet avoir pour conséquence d'entraver l'examen et l'admission de la demande de suspension et de mesures provisoires. Par conséquent, la Cour juge que l'exigence doit être interprétée de manière restrictive.

La Cour constate ensuite que le législateur, par l'exigence attaquée, vise trois types de moyens : 1) les moyens qui, en raison de leur nature complexe ou technique, exigent des « indications » supplémentaires de la part des parties requérantes ; 2) les moyens qui concernent une question technique et complexe qui ne peut être clarifiée sans la désignation préalable d'un expert ; 3) les moyens qui soulèvent une question préjudicielle, à moins qu'il se justifie de poser une question préjudicielle dès le stade du référé administratif.

Si l'exigence attaquée est interprétée en ce sens qu'elle porte sur ces seuls moyens, la Cour considère que le législateur a adopté une mesure qui est pertinente et raisonnablement justifiée pour réaliser l'objectif consistant à permettre au Conseil d'État d'examiner des moyens de manière effective et de statuer sur leur caractère sérieux dans le bref délai, visé, du référé administratif. Dans cette interprétation, le droit à un recours effectif et le droit d'accès au juge ne sont pas violés.

Selon la Cour, le législateur, dans cette interprétation, n'a pas davantage porté atteinte à l'obligation de *standstill*. Il est en effet raisonnablement justifié d'exiger que l'examen d'un moyen soit conciliable avec une procédure en référé, ce qui garantit l'effectivité du traitement accéléré. La Cour juge dès lors que, dans cette interprétation, les critiques ne sont pas fondées.

2.2. Le principe d'égalité et de non-discrimination (B.19.4 – B.19.5)

Les parties requérantes soutiennent que l'exigence attaquée est discriminatoire, dès lors qu'elle est appliquée 1) sans distinction selon qu'il s'agit d'un moyen d'ordre public ou d'un autre moyen 2) à l'égard de toutes les matières, sauf dans les marchés publics, et 3) sans distinction selon que le dossier administratif a été déposé ou non.

La Cour observe tout d'abord que l'exigence attaquée s'applique également lorsque le référé administratif porte sur un marché public. Ainsi, la deuxième différence de traitement alléguée n'existe pas. Par ailleurs, la Cour juge que le législateur n'était pas tenu de prévoir une exception si le moyen concerne un moyen d'ordre public, étant donné que ce n'est pas pertinent au regard de l'objectif poursuivi. Enfin, selon la Cour, il est raisonnablement justifié que l'exigence attaquée puisse également être appliquée dans le cas où le dossier administratif fait défaut en tout ou en partie. La Cour en conclut que ces critiques ne sont pas fondées.

2.3. La possibilité de poser des questions préjudicielles (B.19.6 – B.19.10)

Les parties requérantes critiquent le fait que l'exigence attaquée empêche le Conseil d'État de poser des questions préjudicielles à la CJUE et à la Cour constitutionnelle.

La Cour relève que l'exigence attaquée ne fait pas obstacle à ce qu'une question préjudicielle soit posée à la CJUE ou à la Cour. Elle relève de surcroît que le droit de l'Union européenne n'impose pas au Conseil d'État de poser à la CJUE des questions préjudicielles dans des

procédures en référé, puisque l'obligation de poser une telle question reste applicable dans la procédure au fond devant le Conseil d'État, lors de laquelle il réexaminera les points de droit jugés en référé. Selon la Cour, ces critiques ne sont donc pas fondées.

3. Conclusion

La Cour rejette le recours, sous réserve de l'interprétation mentionnée au point 2.1.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via X [@ConstCourtBE](#) et [LinkedIn](#)